



## **REGLEMENT D'ATTRIBUTION**

### **DES AIDES DIRECTES AUX ENTREPRISES**

**Opération Collective en Milieu Rural (OCMR)**

### **PROGRAMME FISAC**

**Fonds d'intervention pour les Services, l'Artisanat et les Commerces**

#### **PREAMBULE**

Le FISAC est un outil d'accompagnement mis en place par l'Etat, qui vise en priorité à préserver ou à développer un tissu d'entreprises de proximité, principalement de très petites entreprises, à les aider à s'adapter aux mutations de leur environnement, à améliorer l'image commerciale du territoire et à renforcer son attractivité.

Son intervention est associée à des fonds de la Région et de la Communauté de Communes du Sammiellois.

Le présent règlement est rédigé en application du décret 2015-1112 du 2 septembre 2015 relatif au FISAC et du règlement de l'appel à projets FISAC 2016. Il découle de la réglementation nationale quant à l'éligibilité aux aides FISAC et de la stratégie exprimée par la Communauté de Communes du Sammiellois.

Il s'applique aux demandes de subvention formulées dans le cadre du programme d'actions de l'Opération Collective en Milieu Rural de la Communauté de Communes du Sammiellois.

Les aides sont mobilisables jusqu'à épuisement de l'enveloppe des crédits allouée.

La Communauté de Communes du Sammiellois se réserve le droit de modifier le présent règlement par avenant après proposition et avis favorable du comité de pilotage en fonction des évolutions du contexte économique et des évolutions juridiques.

## ARTICLE 1 – ENTREPRISES ET ACTIVITÉS CONCERNÉES

### **1. 1 SONT ÉLIGIBLES :**

- Les entreprises artisanales, commerciales et de services, sédentaires et non sédentaires répondant aux critères suivants :
  - Les entreprises artisanales et commerciales, ainsi que les prestataires de services, inscrits au registre du commerce et des sociétés ou/et au répertoire des métiers, les SCI et les propriétaires (particuliers ou SCI créées dans le but de gérer le patrimoine d'une activité artisanale ou commerciale) qui réalisent les travaux.
  - Les entreprises « implantées physiquement » dans le périmètre de la Communauté de Communes du Sammiellois.
  - Les auto-entrepreneurs dès lors que les formalités les concernant ont été effectuées auprès du Centre de formalité des entreprises.
  - Les entreprises comptant moins de 10 salariés, y compris ceux en contrat d'apprentissage.
  - Les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros, hors taxes de l'entreprise.
  - Les entreprises n'ayant pas bénéficié d'aides publiques supérieures à 200 000 euros au cours des 3 derniers exercices fiscaux.
  - Les entreprises à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales.
  - Les entreprises disposant d'une clientèle majoritairement constituée de particuliers.
  
- Les stations-services dont la gestion est assurée par un exploitant indépendant ou par une commune, lorsque leur chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros hors taxes, y compris la taxe de consommation intérieure sur les produits énergétiques.

### **1. 2 PEUVENT ÊTRE ÉLIGIBLES :**

- Les cafés, de même que les restaurants lorsque leurs prestations s'adressent majoritairement à la population locale. Si tel n'est pas le cas, ces restaurants peuvent cependant être pris en compte à condition qu'ils aient un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12, 5 jours par semaine) et que leurs exploitants exercent, en sus, une activité commerciale complémentaire dans leur établissement (épicerie, point poste, dépôt de pain, ...).

### **1. 3 NE SONT PAS ÉLIGIBLES :**

- les professions libérales (banques, assurances, notaires, avocats, agences immobilières, géomètres, vétérinaires, ...)
- les professions de santé (pharmacies, cabinets médicaux, etc ...)
- les activités liées au tourisme (emplacement de camping, hôtels, restaurants gastronomiques, hôtels-restaurants,...) ainsi que les entreprises de transport
- les activités agricoles (agriculteurs, viticulteurs, arboriculteurs, ...)

- les activités culturelles (musées, cinéma, bibliothèques, médiathèques, ...)
- les prestations de services aux entreprises (conseil, formation, ...)
- les entreprises de transport (ambulances, ...)

## ARTICLE 2 – NATURES DES DEPENSES ELIGIBLES

### 2.1 Catégories de dépenses

- Rénovation de devantures, façades, enseignes et aménagements intérieurs
  - Les investissements concernant la partie extérieure de la vitrine commerciale (menuiserie, peinture, store, architecture, marquises,...)
  - Les enseignes et la façade commerciale
  - Les investissements relatifs à l'intérieur du point de vente (comptoir, aménagements intérieurs, ...)
- Sécurisation des activités commerciales, artisanales et de services
  - La protection mécanique et/ou électronique du point de vente : uniquement sur le volet anti-intrusion
  - La télésurveillance en boutique et la vidéosurveillance
  - La détection anti-intrusion du point de vente
- Mise en accessibilité des activités commerciales, artisanales et de services
  - Les travaux d'installation de rampe d'accès ou d'aménagement de circulation pour les PMR (Personnes à Mobilité Réduites)
- Modernisation de l'équipement professionnel
  - L'achat et/ou le renouvellement de l'outil de production et des équipements professionnels
  - L'achat de matériel pour des travaux réalisés par les professionnels eux-mêmes dans le cadre exclusif de leur corps de métier
  - Les véhicules de tournées utilisés par les commerçants pour assurer une desserte itinérante de proximité dans les communes dépourvues d'activités commerciales et leur aménagement
  - Les outils numériques pour le e-commerce

## 2.2 Types de dépenses

### Sont éligibles :

- Les investissements de contrainte (notamment induits par l'application de normes sanitaires, de mise en accessibilité ou liés à l'application du Règlement local de Publicité)
- Les investissements de capacité permettant de satisfaire une clientèle plus large sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert
- Les investissements de productivité ou d'attractivité permettant à l'entreprise d'accroître sa rentabilité ou son efficacité

Le matériel d'occasion est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.

Cette disposition s'applique également dans le cas d'acquisition de camions de tournées d'occasion.

### Ne sont pas éligibles, notamment :

- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité
- L'acquisition d'un fonds de commerce, d'un local commercial ou d'un terrain pour construire des locaux d'activités
- Le coût de main d'œuvre relative aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Les acquisitions réalisées en location par option d'achat et par crédit-bail
- L'aménagement et l'entretien des abords extérieurs : accès VRD, parking, garage, cour, clôture, dallage, ...
- L'équipement informatique (sauf si outil de production ou e-commerce), bureautique, logiciels
- Le petit mobilier (sauf présentoir et mobilier de caisse) et les petites fournitures
- Les investissements immatériels (frais de constitution, stocks,...)
- Les prestations de services

## ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE

Le plancher des dépenses éligibles est fixé à 3 000 € HT.

Le plafond des dépenses éligibles est fixé à 25 000 € HT.

A titre exceptionnel, le comité de pilotage pourra retenir un plancher et un plafond de dépenses éligibles inférieur ou supérieur si la réalisation de l'opération présente un intérêt particulier pour le territoire intercommunal Sammiellois.

Les subventions ne représentent en aucun cas un droit acquis. Les attributions reposent sur les décisions prises par le comité d'attribution en respect des critères FISAC et dans la limite de la disponibilité des crédits affectés au dispositif.

Rappel de l'enveloppe :

Enveloppe FISAC affectée à l'opération : 88 398,00 €, représentant 20,65 % de 428 151,00 €

| Catégories éligibles   | Accompagnements financiers (taux maximum) |        |                                    | TOTAL            |
|--|---|--------|------------------------------------|------------------|
|  | FISAC                                     | REGION | CC SAMMIELLOIS                     |                  |
| Rénovation des devantures, façades, enseignes et aménagement intérieur | 20 %                                      | 20 %   | 10%<br>bonification 1 – 2 – 3 ou 4 | 50%<br>ou<br>60% |
| Accessibilité  | 30 %                                      | 20 %   | 10%                                | 60%              |
| Sécurisation   | 20 %                                      | 20 %   | 10%<br>bonification 1 – 2 – 3 ou 4 | 50%<br>ou<br>60% |
| Modernisation équipements professionnels                               | 20 %                                      | --     | 20%<br>bonification 1 – 2 – 3 ou 4 | 40%<br>ou<br>50% |

#### ARTICLE 4 – BONIFICATION DE L'AIDE

Un taux de bonification d'un maximum de 10% des dépenses éligibles HT pourra être octroyé dans les conditions suivantes :

##### BONIFICATIONS :

- 1 – Si implantation sur le périmètre de la ZA de Chauvencourt ou sur le Pôle d'activités économique de Chauvencourt ou périmètre Centre Bourg de St Mihiel
- 2 – Si remplacement de vitrine pour recherche de performance thermique
- 3 – Si réalisation d'un diagnostic thermique suivi de travaux
- 4 – Si entreprises créatrices d'emploi dans les conditions suivantes : création d'un emploi salarié au moins 1 an en CDD et à temps complet (et hors création du chef d'entreprise) et embauche réalisée dans les 6 mois suivant ou précédant l'investissement faisant l'objet de la demande d'aide

## **ARTICLE 5 – DECISION DE L'ATTRIBUTION DE L'AIDE**

Le dossier de demande d'aide est soumis au COmité de PILotage composé de représentants des organismes suivants : Etat (DIRECCTE), Région Grand Est, Communauté de Communes du Sammiellois, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Meuse, Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Meuse.

Sur proposition du Comité de Pilotage et délibération du Conseil Communautaire du Sammiellois, et dans la limite des fonds disponibles, l'attribution ou le rejet de la subvention est notifié au demandeur par le Président de la Communauté de Communes du Sammiellois ou son Vice-Président délégué.

## **ARTICLE 6 – MODALITES DE DEMANDE ET D'INSTRUCTION**

L'agent de développement local de la Communauté de Communes du Sammiellois peut accompagner les entreprises sur le montage de leur dossier de demande qui est à retirer à la Communauté de Communes du Sammiellois ou à télécharger sur son site internet ([www.cc-sammiellois.fr](http://www.cc-sammiellois.fr)).

### **Etapes de l'instruction de la demande d'aide :**

- 1- l'entreprise adresse une lettre d'intention accompagnée du dossier complet de demande d'aide au Président de la Communauté de Communes du Sammiellois préalablement à tout démarrage des travaux (description du projet, montant estimatif des travaux, N° SIRET-SIREN, etc ...).

*Dossier en annexe au présent règlement*

- 2- A réception du dossier complet, la Communauté de Communes du Sammiellois le vérifie et se réserve le droit de demander tout complément pour l'étude de celui-ci.

- 3- Une fois le dossier complet, la Communauté de Communes du Sammiellois adresse un accusé de réception autorisant l'entreprise à démarrer les travaux et/ou investissements (démarrage des travaux=commande ou signature de devis).

*Attention, cet accusé de réception ne vaut en aucun cas accord de subvention*

- 4- Le Comité de Pilotage (COFIL) se réunit pour examiner la demande de subvention et statuer sur l'éligibilité des dépenses et le montant de l'aide accordée.

- 5- Sur proposition du COFIL, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Sammiellois décide de l'attribution ou du rejet de l'aide. Cette décision est notifiée au demandeur par le Président de la Communauté de Communes du Sammiellois.

- 6- En cas d'attribution, la Communauté de Communes du Sammiellois notifie par courrier à l'entreprise la décision et envoie une convention en 2 exemplaires qu'il conviendra de retourner à la Communauté de Communes du Sammiellois complétée et signée.

## **ARTICLE 7 – VERSEMENT DE L'AIDE**

Le paiement de l'aide sera effectué sur présentation des factures certifiées acquittées, qui doivent être conformes aux devis initiaux présentés au dossier, et sur présentation de photographies avant et après investissement.

La Communauté de Communes du Sammiellois effectuera un versement unique regroupant l'aide accordée par l'État, la Région Grand Est et la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes du Sammiellois se réserve le droit d'une visite sur site en fin de travaux afin d'apprécier l'utilisation des aides accordées.

## **ARTICLE 8 – DURÉE DE VALIDITÉ**

L'entreprise dispose d'un délai d'un an à compter de la notification d'attribution de l'aide pour présenter les justificatifs nécessaires au paiement. Si les travaux ne sont pas réalisés durant ce délai la subvention sera annulée, sauf prorogation exceptionnelle sur demande motivée déposée dans la quinzaine précédant l'arrivée à échéance. Cette prorogation exceptionnelle ne pourra excéder 6 mois (non renouvelables).

Le programme FISAC a une durée de validité de 3 ans, soit du 25/01/2018 au 25/01/2021 et dans la limite de la disponibilité des crédits affectés au dispositif.

Compte tenu de ce planning, il n'y aura plus de dossier instruit après le 25/01/2020.

Par ailleurs, tous les justificatifs nécessaires au versement des aides devront impérativement être transmis auprès de la Communauté de Communes du Sammiellois pour le 31/10/2020 maximum, sans possibilité de prorogation.